



PROCES VERBAL de la séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL du 18 mars 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Montenach, lundi 18 mars 2024 à 20H00, sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire.

Etaient présents : Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mme BOHR Estelle, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr JEUNET Daniel, Mr PELLET Didier, Mr PETIT Richard, Mr PRINTZ Jean-Baptiste et Mme SCHMITT Jordanne.

Absent(e)s excusé(e)s : /

Points à l'ordre du jour :

- Validation du compte rendu de la séance ordinaire du 19 janvier 2024 ;
- PADD – délibération sur le Plan d'Aménagement et Développement Durable dans le cadre du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ;
- Fusion des syndicats des eaux : syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen-Meinsberg, syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg ;
- Plan Communal de Sauvegarde et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ;
- RPI – Organisation du temps scolaire (reconduction semaine à 4 jours) ;
- Demandes de Subventions diverses.

Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil choisit pour secrétaire de séance :

- Mme SCHMITT Jordanne.

008/2024 – Validation du Procès-Verbal de la séance du 19 janvier 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 janvier 2024.

009/2024 – PADD – délibération sur le Plan d'Aménagement et Développement Durable dans le cadre du PLUI

Décision prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la CCB3F.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5215-20 ;

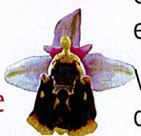
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 101-1, L 101-2 et suivants, L 132-7, L 132-9 et suivants, L 151-1 et suivants, L 153-2, L 153-8, L 153-11 et L 153-12 ;

Vu l'arrêté n°2016 DCTAj/1-050 du 16 septembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2021 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières et les Communes membres pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et précisant les objectifs généraux poursuivis par la Communauté de Communes et définissant les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre ;

Vu l'article L 151-2 du code de l'urbanisme précisant que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;





Vu l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui précise qu'un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUI a lieu au sein des conseils municipaux ainsi qu'au sein du conseil communautaire au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 7 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 février 2024 ayant débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu l'article L 151-5 du code de l'urbanisme précisant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Considérant que les travaux d'élaboration du PLUI ont démarré en juin 2021 avec l'appui de l'Agape ;

Considérant la présentation du diagnostic territorial du PLUI le 13 mai 2022 ;

Considérant la présentation des conclusions du diagnostic et les orientations de développement dans le cadre des huit réunions de territoire entre le 23 novembre 2022 et le 20 décembre 2022 ; Considérant les conclusions des réunions du travail du comité de pilotage du PLUI au sujet du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre le 7 février 2023 et le 30 janvier 2024 ;

Considérant la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aux personnes publiques associées le jeudi 6 avril 2023 ;

Considérant la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre des huit réunions de territoire entre le 23 mai 2023 et le 3 juillet 2023 ; Considérant que le PADD du PLUI de la Communauté de Communes Bouzonvillois TroisFrontières (CCB3F) s'articule autour des trois axes suivants issus d'un large travail de collaborations avec les Communes du territoire :

▪ **AXE N°1 : UNE STRATÉGIE INTERCOMMUNALE VISANT LE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ PAR UN DÉVELOPPEMENT AMBITIEUX ET ANTICIPANT LES DYNAMIQUES TRANSFRONTALIÈRES ET LOCALES**

» Objectif général n°1 : Anticiper les dynamiques résidentielles locales et transfrontalières

- **Orientation n°1** : Affirmer la capacité d'accueil de l'intercommunalité dans le Nord Lorrain en anticipant les dynamiques transfrontalières.
- **Orientation n°2** : Organiser l'accueil des habitants en équilibrant le développement résidentiel entre les secteurs géographiques tout en confortant les « petites villes de demain ».

» Objectif général n°2 : Conforter les activités économiques existantes

- **Orientation n°3** : Pérenniser et conforter les services et les équipements au regard de l'armature territoriale et des « petites villes de demain ».
- **Orientation n°4** : Favoriser l'émergence d'une stratégie de développement économique local, basée sur l'existant et l'armature économique de la CCB3F.
- **Orientation n°5** : Un monde agricole dynamique et en mutation : maintenir l'activité agricole, favoriser et accompagner son développement de diversification.





■ **AXE N°2 : UN PROJET INTERCOMMUNAL INSCRIT DANS UNE LOGIQUE DE MAÎTRISE FONCIÈRE**

» Objectif général n°3 : Maîtriser le foncier et modérer la consommation d'espace

- **Orientation n°6** : Produire une offre des logements au sein des espaces déjà urbanisés.
- **Orientation n°7** : Des extensions urbaines conditionnées aux contextes locaux et aux ambitions territoriales.
- **Orientation n°8** : Proposer un habitat diversifié, de qualité et apportant des réponses aux défis sociétaux, énergétiques et climatiques du territoire.

» Objectif général n°4 : Inscrire le territoire dans la trajectoire de l'absenced'artificialisation nette

- **Orientation n°9** : Identifier les gisements fonciers et les espaces à enjeux pour la désartificialisation/renaturation et inscrire des dispositifs réglementaires favorisant la désartificialisation et la renaturation.

■ **AXE N°3 : PORTER DES AMBITIONS FORTES POUR LE RESPECT DE LA BIODIVERSITÉ ET LA VALORISATION DES IDENTITÉS DU TERRITOIRE AFIN D'AMÉLIORER LE CADRE DE VIE**

» Objectif général n°5 : Affirmer l'armature écologique du territoire comme un élément structurant

- **Orientation n°10** : Les cœurs de biodiversité : le socle de l'armature écologique à protéger.
- **Orientation n°11** : La Trame Verte et Bleue locale, révélatrice des continuités écologiques : des composantes naturelles à conserver et à renforcer.
- **Orientation n°12** : Les espaces naturels « ordinaires » : les éléments paysagers et écologiques locaux à maintenir, la transition paysagère à consolider.
- **Orientation n°13** : Une armature écologique au cœur de l'attractivité territoriale : assurer une complémentarité d'usage entre l'armature écologique et les activités économiques/touristiques.

» Objectif général n°6 : Trouver un équilibre entre protection des identités villageoises et adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux énergétiques

- **Orientation n°15** : Une dynamique touristique à conforter : conserver les éléments patrimoniaux remarquables et emblématiques.
- **Orientation n°16** : Une identité rurale au cœur du cadre de vie : protéger le patrimoine et le bâti vernaculaires.
- **Orientation n°17** : Promouvoir un urbanisme de qualité, respectant les différentes typologies urbaines.
- **Orientation n°18** : Permettre l'adaptation et l'évolution du territoire au regard des défis climatiques et des développements des énergies renouvelables.
- **Orientation n°19** : Accompagner les communes dans la réponse et l'adaptation des espaces urbains et bâtis aux enjeux de mobilité.
- **Orientation n°20** : Porter un projet d'aménagement qui vise à réduire l'exposition aux risques et aux nuisances.
- **Orientation n°21** : Poursuivre le déploiement du réseau numérique et téléphonique de qualité.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

DECIDE

- **De prendre acte** du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du PADD du PLUI conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- Que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est présentée les orientations générales du PADD. Le compte rendu des échanges sera transmis séparément ;





- **De rappeler** qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux avant l'arrêt du projet de PLUi ;
- **De rappeler** qu'à l'issue de ces débats, le PADD pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des Communes et pourra faire l'objet d'un nouveau Conseil Communautaire ;
- **D'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCB3F et dans chacune des Mairies pendant un mois et sera publié sous format électronique dans les conditions prévues à l'article 3131-I-III du code général des Collectivités Territoriales et par le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

010/2024 – Projet de fusion du SIE de KIRSCHNAUMEN, du SIE du MEINSBERG et du SMPE KIRSCHNAUMEN-MEINSBERG

Monsieur le Maire fait lecture aux membres du conseil de l'arrêté DCL/1-002 du 24 janvier 2024 fixant le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de production d'eau Kirschnaumen-Meinsberg, du syndicat intercommunal des eaux de Kirschnaumen et du syndicat intercommunal des eaux du Meinsberg.

Il informe les membres du conseil que les conseils municipaux des communes membres des syndicats doivent se prononcer sur le projet du périmètre et les statuts issus de la fusion.

Monsieur le Maire propose aux membres de débattre.

Après délibération, le Conseil Municipal n'émet aucune objection à cette fusion et accepte les statuts présentés.

Adopté à l'unanimité.

011/2024 – Plan Communal de Sauvegarde et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Monsieur le Maire expose :

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, révisé le champ d'application des plans communaux et des documents d'information communaux sur les risques majeurs.

Ces documents sont des documents d'organisation globale de gestion des événements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Au niveau communal, ce plan organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crises.

Dans le cadre de cette loi, notre commune est dans l'obligation d'élaborer ces documents. Conformément au décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, les communes concernées doivent élaborer un PCS dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification d'information transmise par le préfet.

L'association ECTI, association d'utilité publique, comme convenu avec la CCB3F accompagne les collectivités, dans la rédaction des documents règlementaires.

Après différentes réunions de travail avec les acteurs et membre du conseil concernés, le Plan Communal de Sauvegarde et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs sont présentés à l'ensemble du Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, les membres du Conseil Municipal adopte à l'unanimité les rapports cités, qui seront transmis au représentant de l'état.



Commune de
Montenach



1 place de la Mairie
57480 Montenach
Tél. 03 82 83 70 14
mairie-montenach@orange.fr

Le Maire expose,

Depuis la rentrée 2021, sur le fondement du décret n°237-1108 du 27 juin 2017 (article D.521-12 du Code de l'Education), les écoles du RPI bénéficient d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire.

La dérogation arrivant à échéance à la rentrée prochaine, l'académie de Nancy-Metz nous rappelle par courrier reçu le 16/03/2023 qu'il est nécessaire de formuler une nouvelle demande.

Aussi, suite à la réunion du Conseil d'Ecole du RPI Kirsch-les-Sierck / Montenach / Rustroff qui a eu lieu à Rustroff le 20 février 2024, il a été décidé, par un vote à l'unanimité, la reconduction, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025, de la semaine de 4 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette décision pour la période de trois ans à venir.

La présente délibération sera transmise à l'Inspection Académique de la Moselle.

013/2024 – Subventions associative et scolaire 2024

Le Maire expose au Conseil Municipal :

1/ Demande de subvention classe découverte de CM1/CM2 – KIRSCH LES SIERCK.

En date du 20 février 2024, nous avons reçu une demande de subvention de M. ADAMY directeur de l'école primaire de Kirsch, afin de financer le projet de classe découverte à Baerenthal (du 15 au 19 avril 2024).

Comme expliqué dans le courrier annexé, cette demande de subvention fait suite aux accords de co-financement à hauteur d'un tiers du projet. Pour ce projet, la part de la commune par élèves s'élève à 100€ (pour 8 élèves) soit un coût total de 800€.

Ce montant sera versé directement auprès de l'Association des parents d'élèves « Les Enfants d'Abord ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter le versement de la subvention.

2/ Demande de subventions associatives

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de subvention de l'association suivante :

- « Une rose Un Espoir » - montant 150 € ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'attribuer le montant demandé.

Tous les sujets du jour ayant été traités, la séance est levée à 22h30.

Fait à Montenach, le 18 mars 2024

La Secrétaire de Séance
Mme SCHMITT Jordanne

Le Maire
Jean-Paul TINNES



Sa Réserve
Naturelle

